

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.22.0024.F

**SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS**, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.738.078,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**A. G.,**

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 mars 2022 par la cour du travail de Mons.

Le 3 septembre 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le premier moyen :**

Conformément à son article 1<sup>er</sup>, l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés a pour objet d'organiser un régime de pensions de retraite au profit des travailleurs salariés ayant été occupés en Belgique, en exécution d'un quelconque contrat de louage de travail.

L'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, mettant en œuvre l'habilitation conférée au Roi par l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal n° 50, précise les conditions sous lesquelles le travailleur salarié peut obtenir l'assimilation à des périodes de travail des périodes pendant lesquelles il a fait des études.

Il appartient au juge judiciaire de statuer sur la contestation ayant pour objet le droit d'un travailleur salarié à cette assimilation et cette contestation relève des juridictions du travail en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

La constatation par la juridiction du travail de la nullité de la décision du Service fédéral des pensions pour non-respect de la motivation formelle est sans incidence sur le pouvoir de cette juridiction de statuer sur le droit du travailleur salarié à cette assimilation.

La décision qu'il appartient à la cour du travail d'examiner le droit du défendeur à cette assimilation est ainsi légalement justifiée par un motif de droit déduit des articles 144 et 145 de la Constitution.

Le moyen, qui, fût-il fondé, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

### **Sur le second moyen :**

En vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les périodes pendant lesquelles le travailleur a fait des études peuvent être prises en considération pour les prestations prévues à l'arrêté royal n° 50.

Le paragraphe 2 précise les conditions auxquelles ce travailleur peut régulariser ses périodes d'études, pour autant qu'elles aient été sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, a), définit le diplôme comme étant le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice.

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 50, qui donne au Roi l'habilitation mise en œuvre par cet article 7 de déterminer les conditions de l'assimilation de périodes d'études à des périodes de travail, a été modifié par l'article 25 de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Il ressort des termes dudit article 7 et des travaux préparatoires de la loi du 2 octobre 2017, qui, avec l'intitulé de cette loi, expriment la volonté du législateur d'harmoniser les conditions de la prise en compte des périodes d'études pour

le calcul de la pension, que, comme l'article 2, § 2, 7°, a), de la même loi qui s'applique aux pensions du secteur public, l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, a), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 vise les diplômes de l'enseignement universitaire ou non universitaire de plein exercice.

Sont de plein exercice les études considérées comme telles en vertu de la législation qui les organise.

Suivant l'article 47, § 1<sup>er</sup>, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées, 1° soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice, 2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Il s'ensuit que les grades délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française qui sont de niveau équivalent à ceux de l'enseignement supérieur de plein exercice constituent des diplômes de l'enseignement non universitaire de plein exercice au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, a), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le moyen, qui soutient que le travailleur salarié ne peut régulariser aucune période d'études sanctionnée par un diplôme de l'enseignement de promotion sociale, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent septante-six euros vingt centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du sept octobre deux mille vingt-quatre par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

---

**Pour :** Le **Service fédéral des Pensions**, organisme public, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Tour du midi, Esplanade de l'Europe 1, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.738.078,

#### **Demandeur en cassation**

Assisté et représenté par Maître **Bruno Maes**, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 1777, où il est fait élection de domicile.

**Contre :** Monsieur **A. G.**,

#### **Défendeur en cassation.**

\*

\* \*

A Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

Le demandeur en cassation a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt prononcé le 9 mars 2022 par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Mons (2021/AM/119).

## **FAITS ET ANTÉCÉDENTS**

### **1.**

Le 14 janvier 2019, le défendeur en cassation a introduit auprès du demandeur en cassation une demande de régularisation de périodes d'études en vue de régulariser son « *diplôme de gradué en marketing spécifique à l'enseignement supérieur économique de promotion sociale de type court* ».

Le 22 novembre 2019, le demandeur en cassation lui a notifié la décision que sa demande est irrecevable.

Le 7 février 2020, le défendeur en cassation a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division Mons (ci-après « les premiers juges »).

Par jugement du 8 mars 2021, les premiers juges ont reçu la demande et l'ont déclaré fondée.

Par requête reçue au greffe le 25 mars 2021, le demandeur en cassation a interjeté appel dudit jugement.

Par son arrêt du 9 mars 2022 (arrêt attaqué), la Cour du travail de Mons a reçu l'appel, l'a déclaré « non fondé » et a confirmé le jugement des premiers juges en toutes ses dispositions.

### **2.**

Contre l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation invoque les moyens de cassation suivants.

## **PREMIER MOYEN DE CASSATION**

### **Dispositions légales violées**

- article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (*M.B.*, 6 septembre 1995)
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*M.B.*, 12 septembre 1991)

### **Décision attaquée**

L'arrêt attaqué a déclaré l'appel du demandeur en cassation « *non fondé* » et a confirmé le jugement des premiers juges en ce qu'ils ont annulé la décision administrative du demandeur en cassation du 22 novembre 2019 pour défaut de motivation formelle, sur la base des motifs suivants (arrêt attaqué, 5<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> feuillets) :

#### **« 4.1. Motivation de la décision »**

*Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit ou de refus de prestations sociales doivent être motivées, selon l'article 13, alinéa 1, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.*

*La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose, en ses articles 2 et 3, lesquels ne sont toutefois pas des dispositions légales d'ordre public ou impératives, que :*

- *les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle ;*
- *la motivation doit consister en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ;*
- *la motivation doit être adéquate.*

*L'indication des considérations de droit et de fait peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé.*



*Le fait que la motivation doit être adéquate signifie que la décision doit être suffisamment étayée par la motivation et que celle-ci doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise et à la nature de la compétence des autorités.*

*Une motivation adéquate doit fonder suffisamment ou raisonnablement la décision et, partant, permettre au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant.*

*Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.*

*Le défaut de motivation constitue un motif, non pas d'octroi des prestations, mais d'annulation de la décision.*

*La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social poursuit la réalisation de l'objectif de transparence à l'échelon de l'administration de la sécurité sociale.*

*Elle prévoit, en son article 6, que les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.*

*Cette obligation est à rapprocher de l'obligation de motivation formelle dont il résulte que la motivation des décisions doit être claire et doit permettre l'articulation du droit et du fait.*

*Lorsqu'une décision est nulle du chef de violation de la loi du 29 juillet 1991, le juge, investi d'un contrôle de pleine juridiction, est habilité à se substituer à l'autorité administrative pour apprécier s'il y a lieu, au regard de la réunion des conditions d'octroi, d'accorder ou de refuser l'objet de la demande.*

*De manière générale, en cas d'annulation d'une décision d'une institution de sécurité sociale pour défaut de motivation adéquate, il incombe au juge d'apprécier le droit dont l'assuré social est privé au cours de la période litigieuse, en prenant soin d'examiner si les conditions du droit sont remplies.*

*En l'espèce, la base juridique figurant dans la décision du 22 novembre 2019 est erronée puisqu'il est fait référence à « l'AR du 29/12/2017 » alors que l'arrêté royal ayant justifié le refus est l'arrêté royal du 19 décembre 2017.*

*Manifestement, cette erreur ne permettait pas [au défendeur en cassation] de connaître les motifs de la décision le concernant.*

*Le fait que la décision du 22 novembre 2019 reprenait les mentions obligatoires contenues à l'article 14 de la « charte » de l'assuré social n'énerve en rien ce constat. Il en est de même du fait qu'une personne de contact soit renseignée.*

*Il s'ensuit que la décision litigieuse du 22 novembre 2019 devait être annulée pour défaut de motivation formelle.*

*Par ailleurs, il appartient à la cour d'examiner les droits [du défendeur en cassation] à une régularisation de ses périodes d'études ».*

### **Grief**

#### **1.**

En vertu de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose, en ses articles 2 et 3, que les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle, que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate.

S'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate, il ne peut pas toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités.

#### **2.**

Le demandeur en cassation invoquait dans sa requête d'appel déposée le 29 mars 2021 (p. 6-8) qu'il a parfaitement respecté les obligations prévues par la Charte de l'assuré social dans sa décision du 22 novembre 2019.

La cour du travail a toutefois, par l'arrêt attaqué, décidé que la décision litigieuse du 22 novembre 2019 devait être annulée pour défaut de motivation formelle. Ladite cour a constaté que « *la base juridique figurant dans la décision du 22 novembre 2019 est erronée puisqu'il est fait référence à 'l'AR du 29/12/2017' alors que l'arrêté royal ayant justifié le refus est l'arrêté royal du 19 décembre 2017* » et que « *manifestement, cette erreur ne permettait pas [au défendeur en cassation] de connaître les motifs de la décision le concernant* ».

Or, s'il existait certes une erreur quant à la *date* de l'arrêté royal indiqué dans la décision du demandeur en cassation, il ressort des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard (la requête d'appel, en ses pages 2 et 6-7, reproduisant le contenu de la motivation figurant dans ladite décision du 22 novembre 2019), qu'il était fait mention, dans la motivation de ladite décision du 22 novembre 2019, de l'arrêté royal « *qui définit les modalités pratiques de la régularisation* », en précisant qu'il « *ne mentionne pas les études de promotion sociale* », pour conclure que le « *diplôme de promotion sociale [du défendeur en cassation] ne peut faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études* ».

Ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement considérer « *manifestement, cette erreur ne permettait pas [au défendeur en cassation] de connaître les motifs de la décision le concernant* ».

En conséquence, en annulant la décision du demandeur en cassation du 22 novembre 2019 pour défaut de motivation formelle, alors qu'il ressort des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard que s'il existait une erreur matérielle quant à la *date* de l'arrêté royal indiqué dans la décision du demandeur en cassation, les *motifs* de ladite décision du 22 novembre 2019 indiquaient de manière adéquate non seulement *l'objet* de la base juridique de la décision mais aussi *la raison du refus* de régularisation, à savoir que le diplôme du défendeur en cassation ne pouvait pas faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études à défaut de mention dans ledit arrêté royal des études de promotion sociale, de sorte que la motivation de la décision précitée du demandeur en cassation permettait manifestement au défendeur en cassation de connaître les motifs de la décision le concernant, l'arrêt attaqué a violé la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités et a, partant, violé l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## **DÉVELOPPEMENTS**

En vertu de l'article 13, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit

complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose, en ses articles 2 et 3, que les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle, que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate.

La motivation formelle ne se confond, en principe, pas avec les motifs. Elle concerne la légalité externe de l'acte.

Certes, cette motivation devant être adéquate, une telle motivation doit être claire, précise, concrète et véritable, c'est-à-dire qu'elle repose sur des motifs exacts, admissibles et pertinents. Les contours de cette notion se rapprochent dès lors sensiblement d'un contrôle de légalité interne de l'acte (voy. notamment : A. Lawrence Durviaux et M. Pâques, « La motivation formelle des actes administratifs – Questions choisies », Droit administratif et contentieux, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 341-389, spéc. p. 343).

Il ressort à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« [...] pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et doit indiquer de manière concrète et précise les éléments de fait qui sont à la base de la décision, lesquels ne peuvent être entachés d'inexactitude; que le contrôle juridictionnel d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte donc pas seulement sur l'existence "formelle" d'une motivation, mais aussi sur sa pertinence; que le destinataire de l'acte doit, en effet, pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à l'adopter, cette dernière ne devant toutefois pas donner les motifs de ses motifs » (voy. notamment : C.E., 17 septembre 2013, n° 224.676, Guermit).

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.

Ce faisant, il ne peut toutefois pas violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (v. Cass., 22 mai 2008, F.06.0077.N).

Il ressort ainsi de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2008 que Votre Cour opère un contrôle marginal de la décision du juge au regard de la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités.

Or, s'il existait certes une erreur matérielle quant à la date de l'arrêté royal indiqué dans la décision du demandeur en cassation, le contenu de la motivation figurant dans ladite décision du 22 novembre 2019, qui était reproduite dans la requête d'appel (pp. 2 et 6-7), faisait mention de l'arrêté royal « *qui définit les modalités pratiques de la régularisation* », en précisant qu'il « *ne mentionne pas les études de promotion sociale* », pour conclure que le « *diplôme de promotion sociale [du défendeur en cassation] ne peut faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études* ».

En conséquence, en annulant la décision du demandeur en cassation du 22 novembre 2019 pour défaut de motivation formelle, alors qu'il ressort des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard que s'il existait une erreur matérielle quant à la date de l'arrêté royal indiqué dans la décision du demandeur en cassation, les motifs de ladite décision du 22 novembre 2019 indiquaient de manière adéquate non seulement l'objet de la base juridique de la décision mais aussi la raison du refus de régularisation, à savoir que le diplôme du défendeur en cassation ne pouvait pas faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études à défaut de mention dans ledit arrêté royal des études de promotion sociale, de sorte que la motivation de la décision précitée du demandeur en cassation permettait manifestement au défendeur en cassation de connaître les motifs de la décision le concernant, l'arrêt attaqué a violé la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités et a, partant, violé l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## **DEUXIEME MOYEN DE CASSATION**

### **Dispositions légales violées**

- Article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (*M.B.*, 16 janvier 1998), tel que modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 19 décembre

2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés (M.B., 29 décembre 2017)

### **Décision attaquée**

L'arrêt attaqué a déclaré l'appel du demandeur en cassation « *non fondé* » et a confirmé le jugement des premiers juges en ce qu'ils ont décidé que le défendeur en cassation était en droit de solliciter la régularisation de ses années d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme de graduat en marketing management en date du 6 février 2010, en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, sur la base des motifs suivants (arrêt attaqué, 7<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> feuillets) :

#### **« 4.2. Régularisation des périodes d'études**

*La loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017, met en œuvre dans les trois régimes de pensions (salariés, fonctionnaires et indépendants) l'harmonisation de la prise en compte du diplôme et de la valorisation des années d'études dans le calcul de la pension.*

*Le principe est que le travailleur peut régulariser ses périodes d'études en payant une cotisation à condition qu'elles aient été sanctionnées respectivement par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle.*

*Pour le secteur public, il y a lieu d'entendre par 'diplôme' :*

- a) les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice;*
- b) les diplômes, les certificats ou les titres y assimilés obtenus à l'issue d'un contrat d'apprentissage;*
- c) les diplômes, les certificats ou les titres y assimilés obtenus à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire;*
- d) s'il s'agit d'un diplôme, certificat ou titre y assimilé obtenu à l'étranger, l'équivalence au diplôme visé au a), b), ou c), doit être reconnue par les autorités belges compétentes.*

*Pour les travailleurs salariés, il y a lieu d'entendre par « diplôme » :*

- a) *le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice;*
- b) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage;*
- c) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire;*
- d) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes.*

*Sémantiquement, la formulation a priori différente de l'article 7, §1<sup>er</sup> alinéa 2, 1°, a) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 pourrait permettre de considérer comme 'diplôme', d'une part, le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et d'autre part, le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice.*

*Néanmoins, rien dans les travaux préparatoires ne permet de considérer que le législateur aurait délibérément opté pour une définition plus large du diplôme dans le régime de pension des travailleurs salariés.*

*Au contraire, après avoir constaté, notamment, que 'pour que les années d'études puissent être prises en compte dans le calcul de la pension, les salariés et les indépendants doivent payer une cotisation de régularisation alors que la valorisation des années d'études intervient gratuitement pour les fonctionnaires' et 'que dans les régimes salariés et indépendants, seules les années d'études suivies après l'âge de 20 ans sont prises en compte alors que cette limitation n'existe pas dans le régime du secteur public', le législateur a précisé que l'objectif premier de la réforme était 'de mettre fin à ces différences en offrant la possibilité à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, de valoriser, selon des régimes similaires, leurs années d'études dans le calcul de leur pension et d'augmenter par la même occasion le montant de leur pension'.*

*Par conséquent, selon l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, a) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, pour être prises en considération, les années d'études doivent avoir été sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice.*

*A cet égard, dans le cadre des discussions parlementaires, Madame FONCK a expressément demandé au Ministre des pensions 'des précisions concernant les diplômes délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale et qui sont considérés comme une variante de l'enseignement de plein exercice notamment pour l'obtention des titres de capacité dans l'enseignement'. Elle a poursuivi comme*

suit : 'Les titres qui correspondent à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice et sont visés à l'article 47 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale seront-ils pris en compte pour un nombre d'années égal au nombre d'années nécessaires à l'obtention du titre correspondant dans le supérieur de plein exercice?'

La réponse du Ministre est très claire : 'Les années d'études de l'enseignement supérieur de promotion sociale pourront être régularisées si elles débouchent sur un titre accordé au terme d'études de plein exercice'.

Or, l'article 47, §1<sup>er</sup>, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'applicable après entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017 et de l'arrêté royal du 19 décembre 2017, dispose ce qui suit :

'Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées :

1° Soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice;

2° Soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

§ 2. Sont de niveau équivalent au sens du § 1<sup>er</sup>, 1° :

1° Le grade de bachelier;

2° Le grade de master;

3° Le grade de spécialisation'.

Ainsi, un grade de bachelier obtenu dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est équivalent à un grade identique obtenu dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soit un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice au sens de l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, a) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Or, le diplôme obtenu par [le défendeur en cassation] le 6 février 2010, est un 'DIPLÔME DE GRADUÉ(E) EN MARKETING MANAGEMENT', le titre de 'gradué' avant été transformé en titre de 'bachelier', de manière telle que son équivalence avec un diplôme délivré par l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice est établie.

Il s'ensuit que [le défendeur en cassation] était en droit de revendiquer la valorisation de ses études.



*Cette affirmation ne contrarie rien le fait que les établissements d'enseignement de promotion sociale ne soient pas des établissements d'enseignement de plein exercice.*

*Il s'agit, en l'espèce, d'apprécier l'équivalence d'un diplôme et non pas d'un type d'établissement de manière telle que les dispositions de l'article 1er, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études n'ont aucune incidence sur l'appréciation du litige.*

*La condition de valorisation des années d'études en litige est le diplôme obtenu et, plus particulièrement, son assimilation à un diplôme obtenu dans l'enseignement supérieur de plein exercice, indépendamment du fait que les études n'aient pas été poursuivies dans un établissement d'enseignement de plein exercice.*

*De même, le fait que le diplôme ait été obtenu au terme d'un cursus dispensé dans des créneaux horaires différents de l'enseignement de plein exercice n'a aucune incidence.*

*Ainsi, le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 19 décembre 2017 précise clairement :*

*'...Pour les diplômes de l'enseignement supérieur de plein exercice, il s'agit uniquement des études accomplies après le cycle complet de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement y assimilé. Il n'est pas exigé que le diplôme ait été obtenu dans l'enseignement de jour ».*

*Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé ».*

## **Grief**

### **1.**

En exécution de l'article 3, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que remplacé par la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés harmonise les principes en matière de régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés avec les

principes adoptés par la même loi dans le régime de pension du secteur public et dans le régime de pension des indépendants.

L'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que modifié par l'article 1 de l'arrêté royal précité du 19 décembre 2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés, prévoit que pour autant qu'elles aient été sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle, le travailleur salarié peut régulariser ses périodes d'études et que la prise en considération des périodes d'études produit ses effets, à partir de la date de prise de cours de la pension, uniquement après le paiement d'une cotisation de régularisation.

Cet article 7 dispose que pour son application « *il y a lieu d'entendre* :

*1° par " diplôme " :*

*a) le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice;*

*b) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage;*

*c) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire;*

*d) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes [...] » (soulignement ajouté).*

Il ressort ainsi de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, tel que modifié par l'arrêté royal précité du 19 décembre 2017, que le travailleur salarié ne peut pas régulariser des périodes d'études sanctionnées par un diplôme obtenu dans le cadre de la promotion sociale.

## **2.**

Dans sa requête d'appel (p. 4-6), le demandeur en cassation invoquait que les diplômes obtenus dans le cadre de la promotion sociale (enseignement pour adultes) ne sont pas des diplômes obtenus dans le cadre de formations de plein exercice et ne peuvent donc pas être régularisés, et que c'est donc dans le parfait respect de la législation que le demandeur en cassation a adopté la décision administrative du 22 novembre 2019.

L'Auditorat général près la Cour du travail de Mons a, dans son avis du 12 janvier 2022, estimé dans le même sens qu'à défaut pour le défendeur en cassation d'établir que ses périodes d'études ont effectivement débouché sur l'obtention d'un diplôme correspondant à un titre accordé au terme d'études supérieures de plein exercice, celles-ci ne peuvent être régularisées.

La cour du travail a, quant à elle, par l'arrêt attaqué, considéré que le défendeur en cassation était en droit de revendiquer la valorisation de ses études. Elle a estimé qu'il s'agit d'apprécier l'équivalence d'un diplôme et non pas d'un type d'établissement de manière telle que les dispositions de l'article 1er, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études n'ont aucune incidence sur l'appréciation du litige, que la condition de valorisation des années d'études en litige est le diplôme obtenu et, plus particulièrement, son assimilation à un diplôme obtenu dans l'enseignement supérieur de plein exercice, indépendamment du fait que les études n'aient pas été poursuivies dans un établissement d'enseignement de plein exercice, et que de même, le fait que le diplôme ait été obtenu au terme d'un cursus dispensé dans des créneaux horaires différents de l'enseignement de plein exercice n'a aucune incidence (arrêt attaqué, 10e feuillet).

**3.**

En considérant que le défendeur en cassation était en droit de revendiquer la valorisation de ses études, alors que l'arrêt attaqué a constaté qu'elles ont été sanctionnées par un diplôme obtenu dans le cadre de la promotion sociale, l'arrêt attaqué a violé l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés.

## **DÉVELOPPEMENTS**

En exécution de l'article 3, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que remplacé par la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés harmonise les principes en matière de régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés avec les principes adoptés par la même loi dans le régime de pension du secteur public et dans le régime de pension des indépendants.

L'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que modifié par l'article 1 de l'arrêté royal précité du 19 décembre 2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés, prévoit que pour autant qu'elles aient été sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle, le travailleur salarié peut régulariser ses périodes d'études et que la prise en considération des périodes d'études produit ses effets, à partir de la date de prise de cours de la pension, uniquement après le paiement d'une cotisation de régularisation.

Cet article 7 dispose que pour son application « *il y a lieu d'entendre* :

1° par " *diplôme* " :

a) *le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice;*

b) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage;*

c) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire;*

d) *le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes [...] » (soulignement ajouté).*

Dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 19 décembre 2017, il est précisé ce qui suit :

« *Par diplôme, on vise les diplômes de l'enseignement supérieur de plein exercice, les diplômes ou les certificats ou les titres y assimilés, qui ont été obtenus à l'issue*

*d'un contrat d'apprentissage et les diplômes ou les certificats ou les titres y assimilés, qui ont été obtenus à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire.*

*Pour les diplômes de l'enseignement supérieur de plein exercice, il s'agit uniquement des études accomplies après le cycle complet de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement y assimilé. Il n'est pas exigé que le diplôme ait été obtenu dans l'enseignement de jour. Cette notion n'existe d'ailleurs pas dans l'enseignement universitaire ».*

La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit, en son article 1, §2, première phrase, que « *l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont dispensés comme enseignement de plein exercice et comme enseignement de promotion sociale* » (ce paragraphe a été abrogé en Communauté française par l'article 3, 4°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun).

En vertu de l'article 1, §1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

*« Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole (HE) ou d'Ecole supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.*

*Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.*

*§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.*

*Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section première. -, article 124, Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI.-, et du TITRE IV.- CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2 ».*

La notion d'études de plein exercice entendue dans son sens usuel fait référence à des cours qui se déroulent principalement en journée, atteignant en moyenne un

nombre d'heures d'enseignement comparable à l'enseignement supérieur classique et qui s'étale sur un cycle complet d'études réparti sur plusieurs années (S. Gilson, « Chômage - Notion d'études de plein exercice - Nombre d'heures de cours », *B.J.S.*, 2014/517, p. 6).

L'enseignement de promotion sociale s'adresse, quant à lui, d'abord et avant tout aux adultes, même si un mineur peut y être admis, en complément de son inscription à une autre filière, pour autant qu'il ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Traditionnellement organisé en dehors du temps scolaire (les fameux « cours du soir »), il est de plus en plus organisé en journée, notamment pour les formations destinées en priorité aux demandeurs d'emploi. L'enseignement de promotion sociale vise à concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire, et à répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Il apparaît ainsi que « *l'enseignement de promotion sociale se distingue de l'enseignement de plein exercice par des modalités d'organisation des études différentes, prenant en compte le public de travailleurs – avec ou sans emploi – qui le fréquentent* » et qu'« *à ce titre, les activités d'apprentissage sont, pour la plupart, dispensées en horaire décalé* » (M. El Berhoumi et L. Vancrayebeck, *Droit de l'enseignement*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, n°317). En matière d'horaires, le décret du 16 avril 1991 accorde une certaine flexibilité aux établissements de promotion sociale. Les sections et unités d'enseignement « *peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé* » (art. 14, al. 2).

Il ressort ainsi de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, tel que modifié par l'arrêté royal précité du 19 décembre 2017, que le travailleur salarié ne peut pas régulariser des périodes d'études sanctionnées par un diplôme obtenu dans le cadre de la promotion sociale. En effet, en ce qui concerne la régularisation des périodes d'études sanctionnées par un diplôme, l'objectif était de ne viser que les périodes d'études sanctionnées par les diplômes de l'enseignement supérieur « de plein exercice », ce qui, comme cela résulte des considérations qui précèdent, exclut - implicitement mais certainement - des périodes d'études accomplies dans le cadre de la promotion sociale.

**PAR CES CONSIDERATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation, soussigné, conclut pour le demandeur, à ce qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens.

Bruxelles, le 2 juin 2022

Pour le demandeur en cassation,

Son conseil,

Bruno Maes

COPIE NON CORRIGÉE